



COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° PA 077 371 26 00001

Date de dépôt : 05/01/2026

Demandeur : Monsieur Falck Louis

Pour : Installation de caravanes

Adresse du terrain : 3 Rue Jacob à POMMEUSE
(77515)

ARRÊTÉ URBA 2026/010
Refusant un Permis d'aménager
Au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la demande de permis d'aménager déposée le 05/01/2026 par Monsieur Falck Louis demeurant 3 Rue Jacob à POMMEUSE (77515) ;

VU l'affichage en mairie en date du 08/01/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

VU l'objet de la demande :

- Pour l'installation de caravanes ;
- Sur un terrain situé 3 Rue Jacob à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

CONSIDERANT que le terrain d'assiette du projet est situé en zone naturelle, secteur N au plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'article R 111-2 du code de l'urbanisme précise qu'un permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

CONSIDERANT que l'article L441-4 du code de l'Urbanisme dispose que la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental dont, pour les lotissements de surface de terrain à aménager supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, celles d'un architecte au sens de [l'article 9](#) de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou celles d'un paysagiste concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° [2016-1087](#) du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

CONSIDERANT que l'article N 1 du règlement interdit les constructions à destination d'habitat qui ne respectent pas les conditions fixées à l'article N2.2 dudit règlement ;

CONSIDERANT que l'article N2.2 du règlement autorise sous conditions particulières :

- Les constructions nouvelles à vocation d'habitat à condition qu'elles soient nécessaires à la surveillance et au gardiennage d'une exploitation agricole ou forestière.

CONSIDERANT que le projet porte sur l'installation de caravane ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de recours à un professionnel qualifié obligatoire (Article L441-4 du Code de l'urbanisme)

Le terrain à aménager (2966 m²) dépasse le seuil nécessitant l'intervention d'un architecte ou d'un paysagiste-concepteur.

CONSIDERANT que les documents fournis ne sont pas établis par un professionnel habilité, contrairement à ce qu'impose l'article L441-4 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'habitation n'est pas nécessaire à la surveillance ou au gardiennage d'une exploitation agricole ou forestière, l'article N 2 du règlement n'est donc pas respecté,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de défense incendie à proximité du terrain, la sécurité des personnes et des biens ne peut donc être assurée.

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le Permis d'aménager est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à **POMMEUSE**, le 13 février 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Michel DE LANGLOIS



NOTA :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).